

DÉCISION N° 2026-D-005

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AAPPMA DU FAUCIGNY LA FEDERATION DE PECHE DE HAUTE SAVOIE ET LE SM3A POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES BASSINS PISCICOLES ET PEDAGOGIQUES

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant le projet porté par le SM3A visant à la création de bassins piscicoles à vocation pédagogique, destinés à valoriser et faire connaître les espèces de poissons présentes sur le bassin versant de l'Arve ;

Considérant l'expertise reconnue et l'expérience de l'AAPPMA du Faucigny en matière d'élevage piscicole ;

Considérant les compétences techniques et pédagogiques de la Fédération de pêche de la Haute-Savoie dans le domaine de l'éducation aux milieux aquatiques ;

Considérant que le présent partenariat est établi sans contrepartie financière entre les parties ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise en œuvre d'un partenariat entre le SM3A, l'AAPPMA du Faucigny et la Fédération de pêche de la Haute-Savoie, portant sur la création et l'animation de bassins piscicoles à vocation pédagogique destinés à la valorisation des espèces piscicoles du bassin versant de l'Arve

Article 2 : De préciser que ce partenariat est établi à titre gratuit, sans contrepartie financière entre les parties, selon les modalités définies dans la convention correspondante.

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

